

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Date **22 NOV. 2023**

Modifications d'ordonnances découlant de la révision de la loi sur le transport de voyageurs Réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Parlement a accepté, le 16 décembre 2022, la réforme du transport régional de voyageurs. Cette réforme vise à notamment clarifier les responsabilités et rendre les procédures plus efficaces.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de le consulter et de lui donner la possibilité de s'exprimer sur les modifications d'ordonnances découlant de cette modification de loi.

Le canton du Valais salue les modifications qui contribuent à une plus grande efficacité et à une unification des processus. Il ne peut cependant souscrire aux modifications présentées que si celles-ci ne péjorent pas le financement de l'offre de transports de voyageurs dans les régions périphériques et de montagne. Dans ce sens, la notion de « localités », spécifiée à l'article 5 al. 2 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV), doit notamment être précisée. Il en va de même pour la directive de l'OFT sur les critères demande/offre du 15 février 2008 (art. 8) qui doit, sur le fond, rester valable afin de maintenir une marge de développement de l'offre (suroffre de 25% tolérée).

Le Conseil d'Etat du canton du Valais relève par ailleurs le maintien, dans le calcul des indemnités, des conditions structurelles conformément à l'art. 30, al. 2 LTV, à l'art. 42 OITRV et à l'annexe 3 OITRV. Il est essentiel pour les régions vastes et peu densifiées que les composantes structurelles, traduites par la densité démographique continuent à être prise en considération à leurs justes valeurs, conformément à la volonté du législateur.

Les projets d'ordonnances soumis à consultation amènent les commentaires et propositions suivantes.

Ordonnance sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs (OITRV)

Art. 2 Champ d'application

L'abrogation de l'article relatif au Trafic local est opportun, car ce dernier n'est pas concerné par la TRV commandé et exclu de toute indemnisation par la Confédération.

Art. 3 Définitions

La lettre a de l'article 3 renvoie au nouvel article 5 al. 3 de l'Ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV) pour la notion de « desserte de base ». Or cette définition doit impérativement être clarifiée, selon la proposition formulée ci-après, à laquelle il convient de se référer.

Article 5 Coordination entre l'OFT et les cantons

Le canton du Valais est dans l'attente des résultats des travaux du groupe chargé de préciser la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons prévue à l'alinéa 2.

Article 7 Conditions d'indemnisation

Le canton du Valais soutient la suppression de la notion de « double desserte » qui influence de manière négative le possible développement d'une offre de prestations. Seules les conditions liées à la demande et à la rentabilité sont maintenues.

Article 8 Etendue de l'offre de prestations commandées

La directive de l'OFT sur les critères demande/offre du 15 février 2008 doit rester valable, sur le fond, afin de disposer d'une marge de développement de l'offre (suroffre de 25% tolérée). Cette marge est indispensable pour les régions de montagne et les régions périphériques.

Article 25 Exceptions

Le canton du Valais soutient le fait qu'il n'y a pas d'obligation d'établir une convention d'objectifs pour les installations à câbles, les offres de prestations transfrontalières et les entreprises bénéficiant d'un montant d'indemnisation inférieur à 1 million de francs par an.

Article 27 Système de bonus-malus

Le canton du Valais n'est pas favorable à l'introduction d'un système de bonus-malus. Celui-ci sera difficile à mettre en place, spécialement pour les entreprises ayant une forte dépendance à l'activité touristique. L'équité de traitement entre les entreprises pourrait être menacé.

Article 31 Présentation des offres

Le canton du Valais soutient la mise en place de la nouvelle plate-forme de données uniformisant les documents d'offres et les comptes effectifs à transmettre par les entreprises.

Article 34 Recettes et activités annexes

Le canton du Valais salue l'effort de clarification et de distinction entre les recettes annexes et les activités annexes.

Concernant l'alinéa 5, le canton du Valais est dans l'attente de la directive en cours d'élaboration de l'OFT sur les principes relatifs aux recettes et aux activités annexes.

Article 36 Chiffres-clés et comparaison systématique des offres de prestations commandées

Le canton du Valais apprécie le fait que l'OFT ouvre et mette à disposition sa base de données « Benchmark » aux cantons.

Article 42 Calcul des participations cantonales

Conformément à la remarque formulée en introduction, le Conseil d'Etat du canton du Valais relève le maintien, dans le calcul des indemnités, des composantes structurelles et l'importance de ces dernières pour les régions de montagne, peu densifiées, dont la desserte en transports publics se doit néanmoins d'atteindre un certain niveau de prestations.

Article 56 Innovations

Le canton du Valais salue le fait que les contributions à fonds perdu destinées à encourager l'innovation peuvent bénéficier à l'ensemble des transports publics, et pas uniquement au secteur TRV.

Concernant l'alinéa 2, le canton du Valais est dans l'attente de la nouvelle directive prévue pour le programme d'encouragement.

Article 57 Investissements des entreprises de transport à câbles

Concernant l'alinéa 2, le canton du Valais est dans l'attente de la nouvelle directive présentant les conditions et le processus de financement des investissements des installations à câbles indemnisées.

Nous soulignons une nouvelle fois l'importance de ces liaisons câblées et leur potentiel pour le développement d'infrastructures de transports publics performantes en régions de montagne. Dans ce sens, nous saluons le maintien des contributions aux investissements pour les installations à câbles.

Article 59 Comptabilité analytique

Le Canton du Valais salue la mise en place de directives de l'OFT qui apportent de la clarté et de l'uniformité entre le compte prévisionnel (valeurs prévisionnelles) et le compte de résultats par ligne (valeurs réelles).

Annexes 2 et 3

La remarque formulée pour l'art. 42 vaut également pour les annexes 2 et 3.

Les autres articles de l'OITV n'amènent pas de commentaires particuliers.

Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs

Article 5 Fonction de desserte, al. 2, let. a

Dans le prolongement de la remarque formulée à l'art. 3 OITV, il est impératif que les critères formulés à l'article 5 alinéa 2 OITV ne soient pas cumulatifs. Or cela ne ressort pas clairement du message pour la lettre a. Pour les localités disposant d'habitats traditionnels dispersés et pour les vallées des régions de montagne, un rayon de 1.5 km s'avère insuffisant pour maintenir une desserte de base correcte dans l'ensemble des régions périphériques.

Dès lors, afin de lever toute ambiguïté, l'art. 5 al. 2 doit être modifié comme suit :

² Sont considérés comme des localités les espaces construits habités toute l'année et comprenant au moins 100 habitants dans:

- a. un rayon de 1,5 km au maximum; ou
- b. les habitats dispersés traditionnels, ou
- c. les vallées des régions de montagne dont la desserte se fait à partir d'un point commun.

Il est impératif que la desserte des régions périphériques puisse être maintenue voire développée et que la modification de l'ordonnance n'entraîne pas une détérioration des dessertes.

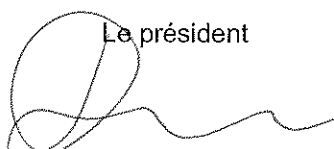
Article 15 Durée de la concession, al. 1

Le canton du Valais est favorable à une durée de 12 ans.

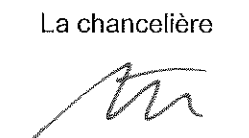
Le Conseil d'Etat du canton du Valais partage la volonté du Conseil fédéral de renforcer la planification, la procédure de commande et la surveillance du trafic régional de voyageurs. Il relève l'importance de ce dernier pour toutes les régions du pays, notamment pour les régions périphériques et de montagne qui se doivent également de bénéficier d'une offre TRV adaptée et performante.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

A envoyer par courriel à : finanzierung@bav.admin.ch